

ce dernier peut suspendre toute analyse d'offre de vente, de location et d'autres droits, sur le territoire visé par la demande. Les demandes de la municipalité nordique auront alors priorité sur toute autre demande portant sur les mêmes terres du domaine de l'État.

Une municipalité nordique ayant déjà signé, sur un territoire donné, une entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État avec le Ministre, en vertu de la section I.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, ne peut se prévaloir de ce programme sur ce même territoire. Pour que la municipalité nordique soit admissible à ce programme, elle et le Ministre devront révoquer cette entente de délégation, sans aucune compensation financière.

Toute municipalité qui participe à un programme ou à une entente de délégation de gestion des terres du domaine de l'État approuvé en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, avec l'autorisation du Ministre, appliquer en les adaptant les dispositions du présent programme au profit des municipalités nordiques sur les terres faisant l'objet de la délégation et qui sont admissibles au programme. Conformément au programme ou à l'entente de délégation de gestion, la municipalité délégataire doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministre avant de procéder à toute cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État.

## 8. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois, ainsi que leurs lois d'application, ont pré-séance sur les dispositions du présent programme.

Les terres du domaine de l'État cédées dans le cadre de ce programme sont soustraites de l'application du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (R.R.Q., T-8.1, r. 7).

57332

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2012, 28 mars 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (c. D-2, r. 3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
1- Aide	16,51 \$	17,01 \$	17,35 \$
2- Chauffeur, classe I	16,86 \$	17,37 \$	17,72 \$
3- Chauffeur, classe II	17,00 \$	17,51 \$	17,86 \$
4- Chauffeur, classe III	17,72 \$	18,25 \$	18,62 \$
5- Chauffeur, classe IV	18,40 \$	18,95 \$	19,33 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17,73 \$	18,26 \$	18,63 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17,00 \$	17,51 \$	17,86 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
1- Aide	16,11 \$	16,59 \$	16,92 \$
2- Chauffeur, classe I	17,60 \$	18,13 \$	18,49 \$
3- Chauffeur, classe II	17,74 \$	18,27 \$	18,64 \$
4- Chauffeur, classe III	17,93 \$	18,47 \$	18,84 \$
5- Chauffeur, classe IV	18,60 \$	19,16 \$	19,54 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17,92 \$	18,46 \$	18,83 \$

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17,24 \$	17,76 \$	18,12 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
1- Aide	18,26 \$	18,81 \$	19,19 \$
2- Chauffeur, classe I	18,63 \$	19,19 \$	19,57 \$
3- Chauffeur, classe II	18,80 \$	19,36 \$	19,75 \$
4- Chauffeur, classe III	19,48 \$	20,06 \$	20,46 \$
5- Chauffeur, classe IV	20,17 \$	20,78 \$	21,20 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,10 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	18,79 \$	19,35 \$	19,74 \$ ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57333

Gouvernement du Québec

## Décret 321-2012, 28 mars 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles**  
— **Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean**  
**et Saguenay**  
— **Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;